

**Décision du directeur général
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 novembre 2011
portant mise en demeure de la société Bolloré Telecom
de se conformer aux prescriptions définies par les décisions de l'Autorité n° 2006-0727,
2006-0728, 2006-0729, 2006-0730, 2006-0731, 2006-0732, 2006-0733, 2006-0734,
2006-0735, 2006-0736, 2006-0737 et 2006-0738, en date du 25 juillet 2006, n° 2008-0931,
2008-0932, 2008-0933, 2008-0934, 2008-0935, 2008-0936, 2008-0937 et 2008-0938,
en date du 4 septembre 2008, et n° 2010-0360 et 2010-0362, en date du 15 avril 2010
attribuant à la société Bolloré Telecom des autorisations d'utilisation de fréquences
de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz**

*Version non confidentielle. Les données et informations protégées par la loi sont occultées
de la manière suivante : [...]*

Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 36-7 (3° et 6°), L. 36-11 et L. 42-1 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz en France métropolitaine, publié au *Journal officiel* de la République française le 6 août 2005 ;

Vu la décision n° 2005-0646 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410-3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu la décision n° 2006-0727 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Aquitaine ;

Vu la décision n° 2006-0728 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Auvergne ;

Vu la décision n° 2006-0729 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Bretagne ;

Vu la décision n° 2006-0730 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Corse ;

Vu la décision n° 2006-0731 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2006-0732 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2006-0733 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision n° 2006-0734 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Limousin ;

Vu la décision n° 2006-0735 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2006-0736 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Picardie ;

Vu la décision n° 2006-0737 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2006-0738 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2008-0931 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 septembre 2008 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Basse-Normandie ;

Vu la décision n° 2008-0932 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 septembre 2008 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Centre ;

Vu la décision n° 2008-0933 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 septembre 2008 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Champagne-Ardenne ;

Vu la décision n° 2008-0934 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 septembre 2008 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Haute-Normandie ;

Vu la décision n° 2008-0935 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 septembre 2008 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Lorraine ;

Vu la décision n° 2008-0936 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 septembre 2008 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision n° 2008-0937 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 septembre 2008 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Pays de la Loire ;

Vu la décision n° 2008-0938 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 septembre 2008 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2010-0360 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 avril 2010 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Alsace ;

Vu la décision n° 2010-0362 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 avril 2010 attribuant à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la région Bourgogne ;

Vu le règlement intérieur modifié de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment ses articles 19 à 26 ;

Vu le courrier adressé le 30 novembre 2010 par le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité » ou « l'ARCEP ») à la société Bolloré Telecom ;

Vu la réponse de la société Bolloré Telecom, en date du 11 janvier 2011, au courrier précité ;

Vu le courrier de l'adjoint au directeur des affaires juridiques de l'Autorité du 20 juillet 2011, adressé à la société Bolloré Telecom l'informant de l'ouverture à son encontre de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques, et désignant les rapporteuses ;

Vu la synthèse de la consultation publique publiée le 25 juillet 2011, relative à l'état des lieux et les perspectives d'utilisation et de développement de la boucle locale radio ;

Vu le courrier des rapporteuses du 29 juillet 2011 adressé à la société Bolloré Telecom ;

Vu la réponse de la société Bolloré Telecom au courrier précité, enregistrée à l'Autorité le 12 septembre 2011 ;

Vu l'ensemble des éléments (pièces, courriers, réponse à questionnaire et éléments justificatifs) versés au dossier d'instruction ;

Après examen du rapport d'instruction ;

Par les motifs suivants ;

I – Dispositions légales et réglementaires

Au titre du II de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), l'Autorité est tenue de veiller : « (...) 11° [à] l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques (...) ».

Elle est également chargée, en application de l'article L. 36-7 du même code de « 3° [c]ontrôle[r] le respect par les opérateurs des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code, (...) et des autorisations dont ils bénéficient et [de] sanctionne[r] les manquements constatés dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 (...) ».

Parmi les obligations inscrites dans les autorisations d'utilisation de fréquences, peuvent figurer les engagements pris par le titulaire dans le cadre d'un appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 du CPCE (8° du II de l'article L. 42-1 du CPCE).

Au titre de l'article L. 36-11 du CPCE :

« 1° En cas d'infraction d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services aux dispositions du présent code et des textes et décisions pris pour son application (...), l'exploitant ou le fournisseur est mis en demeure par le directeur des services de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de s'y conformer dans un délai déterminé. Cette mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai (...) L'autorité peut rendre publique cette mise en demeure ».

A – Attribution à la société Bolloré Telecom d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz

La société Bolloré Télécom est titulaire d'autorisations d'utilisation de fréquences en vue du déploiement de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz dans les 22 régions de France métropolitaine.

Cette situation résulte de l'historique suivant.

En application des articles L. 36-7 (6°) et L. 42-2 du CPCE, un appel à candidatures a été lancé le 6 août 2005 par la publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel susvisé en date du 28 juillet 2005 pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio d'ampleur régionale dans la bande 3,4-3,6 GHz sur le territoire métropolitain, dont les résultats ont été publiés le 7 juillet 2006.

Après examen des dossiers de candidatures, l'Autorité a autorisé la société Bolloré Telecom, par douze décisions du 25 juillet 2006, à utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans les régions suivantes : Aquitaine, Auvergne,

Bretagne, Corse, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Picardie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes¹.

Au terme de ce même appel à candidatures, l'Autorité a également autorisé la société HDRR Multi Régions, par sept décisions du 25 juillet 2006, à utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz notamment dans les régions Basse-Normandie, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire et Poitou-Charentes² et, la société HDRR Centre Est, par décision du même jour, à en utiliser dans la région Centre³. Ces autorisations, qui portent sur des fréquences pouvant faire l'objet de cessions sur le marché secondaire en application de l'article L. 42-3 du CPCE⁴, ont été cédées à la société HDRR France qui les a ensuite cédées à la société Bolloré Telecom.

Ces cessions, autorisées par l'Autorité, ont donné lieu à la délivrance de nouvelles autorisations à la société Bolloré Telecom. Il s'agit des décisions susvisées du 4 septembre 2008 par lesquelles l'Autorité a attribué à la société Bolloré Telecom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans les régions Basse-Normandie, Centre, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire et Poitou-Charentes⁵.

Toujours au terme de l'appel à candidatures de 2005, l'Autorité a par ailleurs autorisé, par décisions du 25 juillet 2006, la société Maxtel à utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz notamment dans les régions Alsace et Bourgogne⁶. Ces autorisations ont été cédées à la société Altitude Wireless (anciennement dénommée Altistream) qui les a elle-même cédées à la société Bolloré Telecom. Après avoir autorisé ces cessions, l'Autorité a attribué à la société Bolloré Telecom, par les deux décisions susvisées du 15 avril 2010, des autorisations d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans les régions Alsace et Bourgogne.

Ces différentes cessions se sont accompagnées d'un transfert à la société Bolloré Telecom des droits et obligations des sociétés cédantes.

La société Bolloré Telecom est ainsi, à ce jour, titulaire d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans chacune des 22 régions de France métropolitaine. Ces autorisations permettent à la société Bolloré Telecom d'exploiter

¹ Il s'agit, respectivement, des décisions susvisées de l'Autorité n° 2006-0727, n° 2006-0728, n° 2006-0729, n° 2006-0730, n° 2006-0731, n° 2006-0732, n° 2006-0733, n° 2006-0734, n° 2006-0735, n° 2006-0736, n° 2006-0737 et n° 2006-0738.

² Il s'agit, respectivement, des décisions de l'Autorité n° 2006-0751, n° 2006-0749, n° 2006-0752, n° 2006-0755, n° 2006-0756, n° 2006-0757 et n° 2006-0759.

³ Il s'agit de la décision de l'Autorité n° 2006-0750.

⁴ Arrêté du 11 août 2006 modifié, portant application de l'article L.42-3 du code des postes et des communications électroniques relatif aux fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession.

⁵ Il s'agit, respectivement, des décisions susvisées de l'Autorité n° 2008-0931, 2008-0932, 2008-0933, 2008-0934, 2008-0935, 2008-0936, 2008-0937 et 2008-0938.

⁶ Décisions de l'Autorité n° 2006-0760 et n° 2006-0763.

un réseau point à multipoint pour du service fixe. Elles permettent également au titulaire de proposer une offre nomade, conformément à la définition figurant dans ces autorisations⁷.

Le cahier des charges, annexé à chaque autorisation qui a été délivrée à la société, contient les prescriptions qu'elle doit respecter dans la bande 3,4 – 3,6 GHz. Celui-ci prévoit notamment des obligations en matière de déploiement.

B – Obligations en matière de déploiement

Les obligations de déploiement auxquelles est soumise la société Bolloré Telecom, en vertu du cahier des charges annexé à chacune des autorisations susvisées, sont des prescriptions à caractère individuel qui proviennent :

- d'une part, des engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'appel à candidatures de 2005, concernant les régions Aquitaine, Auvergne, Bretagne, Corse, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Picardie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes ;
- d'autre part, du transfert des obligations correspondant aux engagements initialement pris dans le cadre de ce même appel à candidatures par les candidats retenus : la société HDRR Multi Régions concernant les régions Basse-Normandie, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, la société HDRR Centre Est concernant la région Centre et la société Maxtel concernant les régions Alsace et Bourgogne. La société Bolloré Telecom s'est engagée à respecter ces engagements dans chacun des projets de cessions notifiés à l'Autorité.

1. Utilisation effective des fréquences

L'annexe 1 du cahier des charges des autorisations délivrées le 25 juillet 2006 à la société Bolloré Telecom pour l'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans les régions Aquitaine, Auvergne, Bretagne, Corse, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Picardie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes prévoit, au paragraphe intitulé « *I.3 Calendrier de déploiement* » :

« Conformément à la procédure de sélection, le titulaire est tenu d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées dans les 24 mois suivant la date de la délivrance de la présente autorisation [soit le 25 juillet 2008]. Cette utilisation devra être effective

⁷ Une offre de service nomade est une offre de service permettant à des clients de se connecter au réseau du titulaire en différents points couverts par son réseau, l'équipement terminal restant fixe tout au long de la communication avec le réseau de stations de base. Il peut se déplacer en dehors des temps de connexion.

dans chacun des départements où il bénéficie d'une autorisation d'utilisation des fréquences.

Afin que l'Autorité puisse vérifier que cette obligation d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées est bien respectée, le titulaire fournit à l'Autorité à sa demande les informations permettant la vérification du respect par le titulaire de cette obligation. Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation si, dans chacun des départements de la région [de son autorisation], il exploite activement un site d'émission de boucle locale radio, une offre de services est disponible et il dispose d'une clientèle.

Si le titulaire ne respecte pas cette obligation d'utiliser la fréquence dans un département couvert par son autorisation, l'Autorité pourra retirer l'autorisation d'utilisation de fréquence qu'il détient dans ce département. »

L'annexe 1 du cahier des charges des autorisations d'utilisation des fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans les régions Basse-Normandie, Centre, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire et Poitou-Charentes (autorisations délivrées le 4 septembre 2008) et, dans les régions Alsace et Bourgogne (autorisations délivrées le 15 avril 2010) prévoit, dans le paragraphe « 1.3 Calendrier de déploiement », un dispositif similaire.

Ainsi, dans les autorisations en date du 4 septembre 2008, le premier alinéa du paragraphe I.3 précise que « (...) le titulaire est tenu d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées d'ici le 25 juillet 2008. Cette utilisation devra être effective dans chacun des départements où il bénéficie d'une autorisation des fréquences. (...) ».

Dans celles en date du 15 avril 2010, le premier alinéa du paragraphe I.3 prévoit que « (...) le titulaire est tenu d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées dès notification de la présente décision. Cette utilisation devra être effective dans chacun des départements où il bénéficie d'une autorisation des fréquences (...) ».

2. Ampleur territoriale de déploiement

L'annexe 2 du cahier des charges des autorisations d'utilisation des fréquences délivrées à la société Bolloré Télécom prévoit, au paragraphe intitulé « Obligations en matière d'ampleur territoriale de déploiement » :

« Le titulaire est soumis à des obligations de déploiement de sites équipés d'une station de base utilisant des fréquences de la bande 3,4-3,6 GHz , dans les différents types de zones et aux échéances indiquées, conformément aux dispositions de l'avis d'appel à candidature susvisé.

Conformément aux engagements pris, ces obligations sont les suivantes (...) ».

Le tableau suivant reprend le nombre de sites équipés d'une station de base que la société Bolloré Telecom doit déployer, conformément au cahier des charges annexé à chacune des autorisations susvisées :

Région	Obligations au 30 juin 2008		Obligations au 31 décembre 2010		Obligations au 31 décembre 2013	
	dans les UU de plus de 50 000 habitants	hors des UU de plus de 50 000 habitants	dans les UU de plus de 50 000 habitants	hors des UU de plus de 50 000 habitants	dans les UU de plus de 50 000 habitants	hors des UU de plus de 50 000 habitants
Aquitaine	9	48	28	158	45	255
Auvergne	8	51	27	167	43	270
Bretagne	13	40	43	130	69	209
Corse	3	21	11	69	17	111
Franche-Comté	7	42	25	137	41	221
Ile-de-France	108	46	298	129	410	203
Languedoc-Roussillon	11	75	36	245	59	396
Limousin	4	26	14	86	23	139
Midi-Pyrénées	11	137	36	450	59	725
Picardie	9	42	29	137	47	220
Provence-Alpes-Côte d'Azur	38	64	123	212	198	341
Rhône-Alpes	41	114	129	362	207	591
Basse-Normandie	0	16	0	16	0	16
Centre	0	25	0	25	0	25
Champagne-Ardenne	0	27	0	27	0	27
Haute-Normandie	0	10	0	10	0	10
Lorraine	0	30	0	30	0	30
Nord-Pas-de-Calais	0	15	0	46	0	46
Pays de la Loire	0	24	0	24	0	24
Poitou-Charentes	0	19	0	19	0	19
Alsace	35	13	49	18	70	26
Bourgogne	19	111	26	155	37	222

UU : Unités Urbaines

II – Exposé des faits

Conformément aux obligations inscrites dans le cahier des charges annexé aux autorisations susvisées, la société Bolloré Télécom était tenue d'utiliser de manière effective, au sens du paragraphe 1.3 du cahier des charges des autorisations, les fréquences qui lui ont été attribuées dans les délais suivants :

- au 25 juillet 2008, dans chacun des départements des régions Aquitaine, Auvergne, Bretagne, Corse, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Picardie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Basse-Normandie, Centre, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire et Poitou-Charentes ;
- au 15 avril 2010, dans chacun des départements des régions Alsace et Bourgogne.

La société Bolloré Telecom était également tenue de déployer, dans chacune des régions précitées, des sites équipés d'une station de base au 30 juin 2008, puis au 31 décembre 2010, dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants et hors de ces unités urbaines. Le nombre de sites à déployer, à ces deux échéances, est rappelé dans le tableau sus-présenté.

1. Eléments recueillis lors des contrôles du respect par le titulaire de ses obligations aux échéances des 30 juin 2008 et 31 décembre 2010

A l'occasion de la première échéance des engagements de déploiement des titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio, fixée dans les autorisations au 30 juin 2008, l'Autorité a procédé au contrôle du respect par ces derniers de leurs obligations.

Au terme de ce premier contrôle qui a révélé que les déploiements étaient encore relativement modestes et restaient inférieurs aux engagements pris par les titulaires dans leurs autorisations, l'Autorité a mis sous surveillance les titulaires de fréquences de boucle locale radio⁸. A cette occasion, l'Autorité a publié un « *Etat des lieux et perspectives de la boucle locale radio* »⁹ et une synthèse des résultats du contrôle à l'échéance du 30 juin 2008. Elle a également rappelé que l'objectif relatif aux échéances de déploiement de fin 2010 devait être maintenu.

Dans ce cadre, l'Autorité a mis en place, depuis juin 2008, un suivi semestriel du respect des obligations de déploiement par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio. Par ce biais, les titulaires lui ont transmis, tous les six mois, l'état d'avancement de leurs déploiements, dont les données sont publiées sur le site de l'Autorité sous la forme d'un tableau de synthèse et de cartes.

⁸ Cf. communiqué de presse publié le 15 septembre 2008 sur le site de l'Autorité ([http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&tx_gsactualite_pi1\[uid\]=1042&tx_gsactualite_pi1\[annee\]=&tx_gsactualite_pi1\[theme\]=&tx_gsactualite_pi1\[motscle\]=&tx_gsactualite_pi1\[backID\]=26&cHash=a79ade4bf7](http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&tx_gsactualite_pi1[uid]=1042&tx_gsactualite_pi1[annee]=&tx_gsactualite_pi1[theme]=&tx_gsactualite_pi1[motscle]=&tx_gsactualite_pi1[backID]=26&cHash=a79ade4bf7))

⁹ http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/synth-enqt-blr-wimax-150908.pdf

A l'occasion de la seconde échéance prévue dans les autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio, soit le 31 décembre 2010, l'Autorité a de nouveau procédé au contrôle du respect, par les titulaires, de leurs obligations de déploiements. A cet effet, l'Autorité a demandé à la société Bolloré Telecom, dans un courrier du 30 novembre 2010, les informations permettant d'établir un état des lieux des déploiements de la boucle locale radio sur la bande 3,4-3,6 GHz au 31 décembre 2010 afin de procéder à l'évaluation du respect des obligations.

Par courrier reçu le 11 janvier 2011, la société Bolloré Telecom a fourni les données demandées ainsi qu'un rapport justificatif.

Dans ce rapport, la société Bolloré Telecom a notamment indiqué l'état des déploiements dans chacune des 22 régions. Il a été constaté que le nombre de sites déployés était inférieur, dans 20 régions, à celui correspondant à ses obligations en matière d'ampleur territoriale des déploiements.

Plus globalement, la procédure de contrôle effectué par l'ARCEP envers l'ensemble des titulaires a, de nouveau, conduit au constat d'un déploiement globalement modeste au regard des engagements pris par les titulaires d'autorisations. Par ailleurs, la majorité des déploiements correspond à des projets réalisés dans le cadre de réseaux d'initiative publique visant à apporter le haut débit fixe dans des zones non desservies à ce jour par les réseaux filaires.

C'est dans ce contexte que l'Autorité a lancé le 23 mai 2011 une large consultation publique, visant à recueillir l'éclairage des acteurs sur les enjeux relatifs au développement de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz. Cette consultation publique, qui s'est achevée le 23 juin 2011 et dont les contributions ont été publiées sur le site de l'Autorité, a permis d'établir un état des lieux actualisé des perspectives de développement de la boucle locale radio.

Certains acteurs ont indiqué être satisfaits de la technologie WiMAX et souhaitaient poursuivre le déploiement de réseaux de boucle locale radio comme solution à court et moyen terme pour l'accès fixe à haut débit.

Leurs contributions s'accompagnent à la fois d'une demande de fréquences supplémentaires pour les réseaux déployés, afin d'offrir des débits plus élevés aux utilisateurs, mais aussi du souhait d'accéder au spectre dans des conditions moins précaires au titre de la procédure de « mise à disposition ».

D'autres acteurs ont confirmé leurs projets de déploiement de réseaux de large envergure pour des usages nomades mais l'inscrivent dans une perspective à plus long terme de mise en œuvre de la norme LTE.

Au regard de ces éléments et dans l'exercice des pouvoirs de contrôle détenus par l'Autorité en application des articles L. 36-7 (3°) et L. 36-11 du CPCE, une procédure a été ouverte, sur auto saisine, à l'encontre de la société Bolloré Telecom sur le fondement de l'article

L. 36-11 précité, pour un éventuel non-respect des prescriptions définies aux annexes 1 et 2 du cahier des charges de chacune des autorisations susvisées dont la société est titulaire. L'ouverture de cette procédure a été notifiée à la société par courrier de l'adjoint au directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 20 juillet 2011.

Par courrier du 29 juillet 2011, les rapporteuses désignées ont adressé, dans le cadre de l'instruction, un questionnaire à la société Bolloré Telecom afin de vérifier le respect par cette dernière des obligations inscrites dans ses autorisations et obtenir des données actualisées au 31 juillet 2011 ainsi que des éléments prospectifs sur les déploiements de ses réseaux de boucle locale radio et leur ouverture commerciale.

Par courrier reçu en date du 12 septembre 2011, la société Bolloré Telecom a fourni à l'Autorité sa réponse au questionnaire.

2. Eléments fournis par la société Bolloré Telecom en réponse au questionnaire des rapporteuses

a) L'état des déploiements

Dans le rapport justificatif actualisé au 31 juillet 2011, reçu le 12 septembre 2011, la société Bolloré Telecom a indiqué l'état des déploiements dans chacune des régions de France métropolitaine. Ils incluent les déploiements en propre et ceux résultant d'une mise à disposition des fréquences à un opérateur tiers.

Ces déploiements sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Périmètre géographique	Utilisation effective des fréquences	Déploiements hors unités urbaines			Déploiements dans les unités urbaines		
		Nombre de sites déployés au 31/07/2011	Obligations au 30/06/2008	Obligations au 31/12/2010	Nombre de sites déployés au 31/07/2011	Obligations au 31/06/2008	Obligations au 31/12/2010
Aquitaine	Non	0	48	158	0	9	28
Auvergne	Non	0	51	167	0	8	27
Bretagne	Non*	2	40	130	1	13	43
Corse	Non	0	21	69	0	3	11
Franche-Comté	Non	0	42	137	0	7	25
Ile-de-France	Pas dans tous les départements **	48	46	129	5	108	298
Languedoc-Roussillon	Non	0	75	245	0	11	36
Limousin	Non	0	26	86	0	4	14
Midi-Pyrénées	Pas dans tous les départements	20	137	450	0	11	36
Picardie	Non	0	42	137	0	9	29
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Non ***	0	64	212	1	38	123
Rhône-Alpes	Non	0	114	362	0	41	129
Basse-Normandie	Non	0	16	16	0	0	0
Centre	Pas dans tous les départements	19	25	25	2	0	0
Champagne-Ardenne	Non	0	27	27	0	0	0
Haute-Normandie	Non	0	10	10	0	0	0
Lorraine	Non	0	30	30	0	0	0
Nord-Pas-de-Calais	Non	0	15	46	0	0	0
Pays de la Loire	Pas dans tous les départements	51	24	24	1	0	0
Poitou-Charentes	Pas dans tous les départements	56	19	19	0	0	0
Alsace	Non	0	13	18	0	35	49
Bourgogne	Non	0	111	155	0	19	26
Total	-	196	996	2652	10	316	874

UU : Unités Urbaines

* Dans la région Bretagne, trois sites ont été déployés à titre expérimental dans le département du Finistère, sans offre commerciale de service.

** Dans la région Ile-de-France, les fréquences sont utilisées de manière effective dans le département de Seine-et-Marne. Par ailleurs, un site expérimental a été déployé dans le département des Hauts de Seine, et quatre sites expérimentaux dans le département des Yvelines, sans offre commerciale de service.

*** Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, un site expérimental a été déployé dans le département des Alpes Maritimes, sans offre commerciale de service.

b) Les justifications avancées par le titulaire

Dans l'état des lieux au 31 décembre 2010, complété par le rapport justificatif transmis le 12 septembre 2011, la société Bolloré Telecom indique que sa stratégie vis-à-vis de l'utilisation de la boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz vise à offrir l'accès nomade à haut débit.

A cet égard, elle précise que le groupe a investi [...] d'euros pour acquérir les fréquences et investi [...] d'euros supplémentaires pour développer la branche d'activités télécoms au sein du groupe. Elle a développé sa propre station de base, sa propre box WiMAX ainsi que plusieurs logiciels. Elle estime néanmoins que la technologie WiMAX, utilisée à ce jour dans la bande 3,4 – 3,6 GHz, se révèle inadaptée pour ce type de projet. En particulier, elle considère que les industriels se désengagent de la production d'équipements dans cette technologie, et il n'est donc pas possible, selon cette société, de procéder à des déploiements dans le cadre industriel actuel.

C'est dans ce contexte qu'elle indique avoir participé à d'autres initiatives dans la bande 3,4 – 3,6 GHz.

Elle indique ainsi avoir repris des réseaux d'initiative publique de boucle locale radio, déployés initialement par HDRR, pour le compte des départements de la Vienne et du Haut-Rhin. Ces réseaux, comportant respectivement 21 et 20 sites, permettent de fournir un accès à haut débit dans les zones blanches ADSL de ces départements. Elle précise néanmoins qu'elle ne souhaite pas s'engager dans ce type de déploiements, qu'elle considère ne pas faire partie de son cœur de projet d'accès nomade à internet.

Elle indique également avoir mis ses fréquences à disposition de délégataires de collectivités, afin de permettre à celles-ci de déployer des réseaux de boucle locale radio, à la fois en zones rurales et en agglomérations : Axione dans les départements de l'Indre et Loire, du Maine et Loire, de la Sarthe, de la Charente-Maritime, des Hautes-Pyrénées, LD Collectivités dans le département du Loiret, Covage dans le département de la Seine-Maritime et Altitude Infrastructure dans le département de la Lozère. Ces mises à disposition ont permis l'ouverture de 185 sites.

Enfin, Bolloré Telecom indique mener plusieurs expérimentations pilotes avec [...]. Elle précise que ces expérimentations, effectuées en WiMAX, pourraient être réalisées en LTE quand cette technologie sera disponible.

c) Les éléments prospectifs présentés par le titulaire

Dans l'état des lieux au 31 décembre 2010, ainsi que dans son rapport remis le 12 septembre 2011, la société Bolloré Telecom dresse un tableau de ses perspectives de déploiement, sans toutefois préciser dans quel calendrier elle serait en mesure de respecter ses obligations.

La société Bolloré Telecom indique que sa stratégie de déploiement s'appuie désormais sur la technologie LTE et qu'elle sera à même de respecter ses engagements lorsque le LTE dans la bande 3,4-3,6 GHz sera commercialisé à grande échelle et que les terminaux LTE à 3,5 GHz seront disponibles « à *prix marché* ».

III – Constat des manquements, appréciation et mise en demeure

1. Constat des manquements

Il ressort des éléments de l'instruction que :

- dans les régions Aquitaine, Auvergne, Corse, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Limousin, Picardie, Rhône-Alpes, Basse-Normandie, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Alsace et Bourgogne, la société Bolloré Telecom n'a déployé aucun site et n'utilise effectivement ses fréquences dans aucun département de ces régions ;

- dans les régions Bretagne et Provence-Alpes-Côte d'Azur, la société (i) ne fait aucune utilisation effective de ses fréquences, n'ayant ouvert commercialement aucun site dans aucun département de ces régions, et (ii) a déployé des sites, tous à titre expérimental, dont le nombre est, pour chacune de ces régions, inférieur à celui prévu dans le cahier des charges annexé à ses autorisations ;

- dans les régions Ile-de-France, Midi-Pyrénées et Centre, la société (i) ne fait aucune utilisation effective de ses fréquences dans un ou plusieurs départements au sein de chacune des régions et (ii) a déployé des sites dont le nombre est, pour chacune d'entre elles (sauf dans les unités urbaines de la région Centre), inférieur à celui prévu dans le cahier des charges annexé à ses autorisations ;

- dans les régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes, la société (i) ne fait aucune utilisation effective de ses fréquences dans un ou plusieurs départements au sein de chacune des régions et (ii) a respecté l'ensemble de ses obligations de déploiement en nombre de sites¹⁰.

Il résulte de ce qui précède que la société Bolloré Telecom a manqué à des obligations qui s'imposent à elle en vertu des annexes 1 (paragraphe « *I.3 Calendrier de déploiement* ») et 2 (paragraphe « *Obligations en matière d'ampleur territoriale de déploiement* ») du cahier des charges de ses autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz, susvisées.

¹⁰ Elle ne respecte pas toutefois la répartition entre déploiements dans les unités urbaines et déploiements hors unités urbaines.

2. Appréciation

L'attribution des autorisations de boucle locale radio, lors de l'appel à candidatures de 2005, visait à permettre la fourniture, par voie hertzienne, d'un accès fixe à internet, notamment dans les zones où l'ADSL était absent. Des projets d'accès nomade à internet, de large envergure, avaient également été identifiés par certains acteurs, même s'ils présentaient une moindre maturité.

Le déploiement à ce jour uniquement partiel des réseaux de boucle locale radio par la société Bolloré Telecom, peut s'expliquer en partie par le décalage significatif, subi par les acteurs de ce marché, entre la réalité technico-économique et les prévisions faites lors des procédures d'attribution des autorisations de boucle locale radio.

S'agissant de la fourniture d'accès fixe à haut débit, des réseaux de boucle locale radio ont été déployés, principalement dans le cadre de réseaux d'initiative publique, afin de fournir un accès à internet dans les zones non desservies par les solutions filaires. A cet égard, en réponse au document de l'ARCEP portant sur l'état des lieux et les perspectives d'utilisation et de développement de la boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz, mis en consultation publique le 23 mai 2011, de nombreux acteurs avaient souligné que ces réseaux s'appuyant sur la technologie WiMAX fonctionnaient de façon satisfaisante et permettaient localement de pallier l'absence de couverture ADSL en offrant du haut débit de 1 à 2 Mbit/s.

Toutefois, la concurrence d'autres technologies (fibre optique, paire de cuivre, satellite, réseaux locaux radioélectriques à la norme WiFi ou réseaux mobiles 3G) a pu également rendre difficile le déploiement des réseaux de boucle locale radio pour ce type de projets.

Il n'en reste pas moins que des demandes existent localement pour de l'accès fixe par boucle locale radio, et qu'un acteur peut, s'il ne déploie pas lui-même de réseau, mettre à disposition ses fréquences à des opérateurs tiers, notamment des collectivités ou leurs délégataires, sous réserve que ceux-ci puissent exploiter de façon durable et sécurisée un réseau de boucle locale radio. Un acteur peut aussi s'appuyer le cas échéant sur des accords de mutualisation de réseau ou de fréquences¹¹ conclus avec d'autres titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences pour le déploiement de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz dans les zones concernées. La mutualisation de réseau et de fréquences permet notamment l'utilisation, par un même opérateur, de 30 MHz duplex : cette quantité de fréquences permet de délivrer des débits supérieurs à ceux fournis actuellement au travers de 15 MHz duplex (largeur de bande de chacune des autorisations) et ainsi de répondre à plusieurs demandes exprimées dans le cadre de la consultation publique susmentionnée, portant sur une hausse des débits sur les réseaux de boucle locale radio. Ces différents mécanismes

¹¹ On entend par mutualisation des réseaux entre plusieurs opérateurs un partage d'installations actives sur lesquelles sont utilisées des fréquences de chaque opérateur associé au partage. L'exploitation de ces fréquences peut être réalisée soit de manière séparée par chacun des opérateurs, soit de manière combinée de façon à mettre en œuvre une mutualisation de fréquences au sens de la phrase suivante. On entend par mutualisation de fréquences entre plusieurs titulaires une mutualisation des réseaux dans laquelle sont mises en commun des fréquences de chacun des titulaires concernés en vue de leur exploitation combinée, de telle sorte que les clients de chacun des opérateurs associés puissent accéder à l'ensemble des fréquences concernées.

(mise à disposition, mutualisation) ont vocation à permettre à un acteur de boucle locale radio de remplir ses obligations de déploiement.

En outre, s'agissant des projets de réseaux nomades de large envergure, l'absence de déploiements à ce jour est justifiée, par certains acteurs, par l'inexistence d'un écosystème industriel favorable à ce type d'applications. Plusieurs acteurs estiment que le développement d'équipements dans cette bande nécessite la norme LTE. Toutefois, le calendrier industriel est encore incertain à ce jour. Des contributions adressées en réponse à la consultation publique faisaient état d'une possible disponibilité de premiers équipements en 2012-2014.

Alors que désormais plus de cinq ans se sont écoulés depuis l'attribution des autorisations de boucle locale radio, il paraît nécessaire que le titulaire réaffirme son engagement dans la réalisation de son projet et respecte les obligations présentes dans ses autorisations.

3. Mise en demeure de respecter les obligations de déploiement

Compte tenu du manquement commis par la société Bolloré Telecom à ses obligations en matière de déploiement résultant du cahier des charges annexé à chacune de ses autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz et de l'ensemble des observations précédentes, il y a lieu de mettre en demeure la société Bolloré Telecom de respecter ses obligations dans le calendrier précisé ci-dessous.

a) Utilisation effective des fréquences dans chacun des départements

Il est ainsi demandé à la société Bolloré Telecom de satisfaire, d'ici le 30 juin 2012, aux obligations d'utilisation effective des fréquences que le paragraphe 1.3 du cahier des charges annexé à chacune des 22 décisions d'autorisation susvisées lui impose de respecter depuis :

- le 25 juillet 2008, dans chacun des départements des régions Aquitaine, Auvergne, Bretagne, Corse, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Picardie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Basse-Normandie, Centre, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire et Poitou-Charentes ;
- le 15 avril 2010, dans chacun des départements des régions Alsace et Bourgogne.

b) Ampleur des déploiements

Il est également demandé à la société de déployer, d'ici le 30 juin 2015, le nombre de sites équipés d'une station de base qu'elle s'était engagée à déployer au 31 décembre 2010, dans les régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Corse, Franche-Comté, Haute-Normandie, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes.

Dans l'intervalle et conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 36-11 du CPCE, il apparaît nécessaire de fixer des obligations de déploiement intermédiaires, afin de pouvoir contrôler de manière régulière les déploiements réalisés par la société Bolloré Telecom dans chacune des zones où elle est autorisée.

Ainsi la société Bolloré Telecom est mise en demeure de satisfaire aux prescriptions suivantes dans les 20 régions précitées :

- d'ici le 30 juin 2012 : le déploiement d'un nombre de sites au moins égal à la moitié du nombre de sites que la société s'était engagée à déployer pour le 30 juin 2008 ;
- d'ici le 31 décembre 2012 : le déploiement d'un nombre de sites au moins égal au nombre de sites que la société s'était engagée à déployer pour le 30 juin 2008 ;
- d'ici le 30 juin 2015 : le déploiement d'un nombre de sites au moins égal au nombre de sites que la société s'était engagée à déployer pour le 31 décembre 2010.

Région	Nombres total de sites devant être déployés au 30 juin 2012	Nombres total de sites devant être déployés au 30 décembre 2012	Nombres total de sites devant être déployés au 30 juin 2015
Alsace	24	48	67
Aquitaine	29	57	186
Auvergne	30	59	194
Basse-Normandie	8	16	16
Bourgogne	65	130	181
Bretagne	27	53	173
Centre	13	25	25
Champagne-Ardenne	14	27	27
Corse	12	24	80
Franche-Comté	25	49	162
Haute-Normandie	5	10	10
Ile-de-France	77	154	427
Languedoc-Roussillon	43	86	281
Limousin	15	30	100
Lorraine	15	30	30
Midi-Pyrénées	74	148	486
Nord-Pas-de-Calais	8	15	46
Picardie	26	51	166
Provence-Alpes-Côte d'Azur	51	102	335
Rhône-Alpes	78	155	491

Le respect des obligations de déploiement, d'ici le 30 juin 2015, est sans préjudice de la troisième et dernière échéance des obligations de déploiement, en nombre de sites, que la société Bolloré Telecom s'est engagée à respecter pour le 31 décembre 2013 et qui figure dans le cahier des charges annexé à chacune de ses autorisations. L'échéance pour satisfaire à ces obligations étant 2013, il reviendra à l'Autorité d'en contrôler le respect ultérieurement.

Comme indiqué précédemment, la société Bolloré Telecom peut remplir ses obligations de déploiement par un déploiement en propre de sites équipés de stations de bases. La société peut également atteindre ses obligations en mettant à disposition ses fréquences à des

opérateurs tiers, sous réserve que ceux-ci puissent exploiter de façon durable et sécurisée un réseau de boucle locale radio. A cet égard, une durée d'au moins 5 ans paraît nécessaire pour qu'un acteur puisse pleinement mettre en œuvre un projet de boucle locale radio. Elle peut aussi s'appuyer le cas échéant sur des accords de mutualisation de réseau ou de fréquences¹² conclus avec d'autres titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences pour le déploiement de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz dans les zones concernées.

Décide :

Article 1^{er} - La société Bolloré Telecom est mise en demeure de respecter, à la date du 30 juin 2012, l'obligation d'utilisation effective des fréquences qui lui ont été attribuées, dans chacun des départements sur lesquels portent les décisions n° 2006-0727, 2006-0728, 2006-0729, 2006-0730, 2006-0731, 2006-0732, 2006-0733, 2006-0734, 2006-0735, 2006-0736, 2006-0737 et 2006-0738, en date du 25 juillet 2006, n° 2008-0931, 2008-0932, 2008-0933, 2008-0934, 2008-0935, 2008-0936, 2008-0937, 2008-0938 en date du 4 septembre 2008, et n° 2010-0360 et 2010-0362, en date du 15 avril 2010. Cette obligation d'utilisation effective, résultant des engagements pris par la société, s'entend au sens du paragraphe 1.3 du cahier des charges annexé à chacune de ces décisions d'autorisation.

Article 2 - La société Bolloré Telecom est mise en demeure de respecter les dispositions relatives aux obligations en matière d'ampleur territoriale de déploiement figurant au cahier des charges annexé aux décisions d'autorisation n° 2006-0727, 2006-0728, 2006-0729, 2006-0730, 2006-0731, 2006-0732, 2006-0733, 2006-0734, 2006-0735, 2006-0736, 2006-0737 et 2006-0738, en date du 25 juillet 2006, n° 2008-0931, 2008-0932, 2008-0933, 2008-0934, 2008-0935, 2008-0936, en date du 4 septembre 2008, et n° 2010-0360 et 2010-0362, en date du 15 avril 2010, dans le calendrier suivant :

- d'ici le 30 juin 2012 : le déploiement d'un nombre de sites au moins égal à la moitié du nombre de sites que la société s'était engagée à déployer pour le 30 juin 2008 ;
- d'ici le 31 décembre 2012 : le déploiement d'un nombre de sites au moins égal au nombre de sites que la société s'était engagée à déployer pour le 30 juin 2008 ;
- d'ici le 30 juin 2015 : le déploiement d'un nombre de sites au moins égal au nombre de sites que la société s'était engagée à déployer pour le 31 décembre 2010.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la société Bolloré Telecom par le directeur des affaires juridiques de l'Autorité, ou son adjoint.

Fait à Paris, le 21 novembre 2011

Le Directeur général

Philippe DISTLER

¹² Cf définition de la mutualisation, note 12.